

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 23 AVRIL 2026**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise POINCELET TP de réaliser des travaux de renouvellement de conduite d'asperison pour le compte du canal de Gap.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-288-Canal de Gap-Gardette

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules du numéro 53 chemin de la Gardette jusqu'au croisement avec le Chemin des chevreuils, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par:*

- une fermeture de la voie du croisement chemin de la gardette jusqu'au croisement du chemin des Chevreuil sauf Accès riverains;
  - Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins de l'entreprise accompagné d'un balisage adéquat;
- La circulation des piétons pourra être perturbée.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 4 mai 2026 au vendredi 24 juillet 2026 sur une journée de 7h30 à 17h00 du Lundi au vendredi inclus.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
P/L Le 23 avril 2026  
L'Adjoint Délégué  
*UV*  
Vincen P. MAIRE  
L'Adjoint Délégué